

1983, chapitre 13
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

Projet de loi 27

présenté par M. Raynald Fréchette, ministre du Travail

Première lecture le 31 mai 1983

Deuxième lecture le 8 juin 1983

Troisième lecture le 17 juin 1983

Sanctionné le 20 juin 1983

Entrée en vigueur: le 20 juin 1983

Loi modifiée:

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)





CHAPITRE 13

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail
dans l'industrie de la construction

[Sanctionnée le 20 juin 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. R-20, a.
12, remp.

1. L'article 12 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est remplacé par le suivant:

Rapport
trimestriel

« **12.** L'Office transmet au Comité un rapport trimestriel faisant état de toutes les sommes qu'il a perçues et de leur emploi ».

c. R-20, a.
16, mod.

2. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

Fonctions

« Ce comité peut donner son avis sur tout litige relatif à l'interprétation de la convention collective ou du décret et sur toute question que peut lui soumettre l'Office. ».

c. R-20, a.
17, mod.

3. L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant:

Validité des
décisions

« 9. Pour valoir, une décision ou un avis doit être approuvé à la fois par une majorité syndicale et par l'association patronale. Chaque association représentative dispose, par l'entremise de l'ensemble de ses représentants, d'un vote dont la valeur relative correspond au degré de représentativité de l'association. »;

2° par la suppression du paragraphe 10.

c. R-20, a.
22, remp.

4. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant:

Décision
sans appel

« **22.** La décision du commissaire est sans appel et lie les parties. ».

c. R-20, a.
43, remp.,
aa.
43.1-43.3, aj.
Conciliateur

5. L'article 43 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **43.** Au cours des négociations, l'une des parties peut demander au ministre de désigner un conciliateur pour les aider à conclure une entente.

Avis Avis de cette demande doit être donné le même jour à l'autre partie.

Désignation Sur réception de cette demande, le ministre doit désigner un conciliateur.

Désignation d'office « **43.1** Au cours des négociations, le ministre peut d'office désigner un conciliateur; il doit alors informer les parties de cette nomination.

Réunions « **43.2** Les parties sont tenues d'assister à toute réunion où le conciliateur les convoque.

Rapport « **43.3** Le conciliateur fait rapport au ministre à la demande de ce dernier. ».

c. R-20, a.
81.1, aj.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant:

Reproduction de documents

« **81.1** Un document visé au paragraphe e de l'article 81 qui a fait l'objet d'un examen par l'Office ou qui lui a été produit peut être reproduit. Toute copie de ce document certifiée conforme à l'original par le président ou par une personne qu'il désigne est admissible en preuve et a la même force probante que l'original. ».

c. R-20, a.
105, mod.

7. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

Décision arbitrale

« La décision arbitrale doit être rendue dans les trente jours de la nomination de l'arbitre ou dans les cinq jours de la fin de l'enquête, au premier de ces termes.

Ordonnance

Au-delà de cette période, le tribunal du travail peut, sur requête d'une partie, rendre l'ordonnance qu'il juge nécessaire pour que la décision arbitrale soit rendue dans les meilleurs délais et soit déposée.

Dispositions applicables

Les articles 63 à 70, 72, 73 et 75 à 77 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. ».

c. R-20, a.
109.1, remp.

8. L'article 109.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Prescription de la poursuite

« **109.1** Une poursuite ne peut être intentée en vertu de la présente loi, des règlements ou d'un décret plus de douze mois après la date à laquelle l'infraction a été commise, ou dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 4 de l'article 122, plus de douze mois après la date à laquelle l'infraction est parvenue à la connaissance de l'Office. ».

c. R-20, a.
118, remp.

9. L'article 118 de cette loi est remplacé par le suivant:

Tentative de
commettre
des actes
illégaux

« **118.** Quiconque tente de commettre un des actes illégaux prévus à la présente loi, ou aide, ou incite quelqu'un à commettre ou tenter de commettre un tel acte commet une infraction et est passible de la pénalité prévue pour tel acte. ».

c. R-20, a.
122, mod.

10. L'article 122 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier et du troisième alinéas du paragraphe 1 par les suivants:

Prescription

« **122.** 1. L'action civile résultant du décret ou de la présente loi se prescrit par douze mois à compter de chaque échéance. Au cas de fausse inscription dans le registre obligatoire, le système d'enregistrement ou la liste de paye, ou de remise clandestine, ou de toute autre fraude, la prescription ne court à l'encontre des recours de l'Office qu'à compter de la date où l'Office a connu la fraude.

Interruption
de la
prescription

Cependant, une réclamation transmise par l'Office à un employeur, par lettre recommandée ou certifiée, interrompt la prescription pour le montant de la réclamation et dans ce cas, l'action se prescrit de nouveau par six mois, à compter de la mise à la poste de cette lettre; aucune lettre subséquente adressée pour la même réclamation n'a l'effet d'interrompre la prescription. »;

2° par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant:

Responsabi-
lité pour
salaires au
cas de
faillite

« 7. Dans le cas d'une faillite ou d'une ordonnance de mise en liquidation d'une compagnie, les administrateurs de cette compagnie sont personnellement et solidairement responsables du paiement du salaire dû aux salariés de la compagnie jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pourvu qu'une réclamation de cette dette soit déposée dans l'année de la faillite ou de l'ordonnance de mise en liquidation.

Bref d'exé-
cution
insatisfait

Il en est de même, lorsqu'après jugement rendu contre une compagnie, le bref d'exécution est rapporté insatisfait en tout ou en partie si les administrateurs sont poursuivis dans l'année du jugement reconnaissant l'exigibilité du salaire. ».

Date
d'expiration

11. La date d'expiration du décret 1289-82 du 31 mai 1982, soit le 30 avril 1984, est réputée être la date d'expiration d'un décret visé aux chapitres IV et V de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

Constitution

12. Le Comité mixte de la construction constitué le 21 septembre 1982 suivant la résolution CMR-82350 du Comité est réputé être constitué conformément à la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

Article
déclaratoire

Le présent article est déclaratoire.

Effet
d'exception

13. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

14. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.